



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2009-010

Fleetway Inc.

*Décision prise
le jeudi 28 mai 2009*

*Décision et motifs rendus
le mercredi 3 juin 2009*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47

PAR

FLEETWAY INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION DU TRIBUNAL

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Ellen Fry

Ellen Fry

Membre président

Hélène Nadeau

Hélène Nadeau

Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.
2. La plainte porte sur un marché public passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) en vue de la prestation de services d'assurance de la qualité et de soutien à la gestion au nom du ministère de la Défense nationale (MDN).
3. Fleetway Inc. (Fleetway) allègue que TPSGC a, de façon irrégulière, annulé et lancé à nouveau l'invitation.
4. L'alinéa 7(1)c) du *Règlement* exige que le Tribunal détermine si les renseignements fournis par la partie plaignante démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*³, au chapitre cinq de l'*Accord sur le commerce intérieur*⁴, à l'*Accord sur les marchés publics*⁵ ou au chapitre Kbis de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*,⁶ selon le cas.
5. Le 12 janvier 2009, TPSGC lançait une invitation pour le besoin n° 09-P2EW en vertu de la Demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA) liée à l'invitation n° E60BQ-008SAD/A. La date de clôture des soumissions était le 24 février 2009. Fleetway a présenté une proposition en réponse à l'invitation.
6. Le 8 mars 2009, Fleetway recevait un courriel provenant d'un individu qui était titulaire. Dans le courriel, l'individu l'informait qu'il savait que Fleetway ne l'avait pas proposé à titre de ressource dans sa soumission et qu'il connaissait deux des candidats proposés par Fleetway⁷. Le 13 mars 2009, Fleetway avisait TPSGC qu'il avait des préoccupations concernant le processus d'appel d'offres étant donné les renseignements obtenus du titulaire⁸. TPSGC a informé Fleetway qu'il examinerait la question⁹.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994).

4. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm>.

5. 15 avril 1994, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/final_f.htm>.

6. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997).

7. Plainte confidentielle, onglet 4.

8. Plainte confidentielle, onglet 5.

9. Plainte confidentielle, onglet 6.

7. Le 25 mars 2009, TPSGC avisait Fleetway que des renseignements dans sa soumission avaient été transmis à l'individu par un employé du MDN qui, par la suite, avait été discipliné¹⁰. Le 26 mars 2009, Fleetway avisait TPSGC qu'à son avis, le processus de passation du marché public avait été compromis¹¹.

8. Le 16 avril 2009, Fleetway avisait TPSGC qu'à son avis, la seule démarche juste était de déclarer non conformes tous les soumissionnaires qui avaient proposé l'individu en question comme ressource¹². Le 8 mai 2009, TPSGC annulait et lançait à nouveau l'invitation à soumissionner. La date limite pour la présentation des soumissions était le 26 mai 2009¹³.

9. Le 22 mai 2009, Fleetway déposait sa plainte auprès du Tribunal.

10. La demande de proposition publiée le 12 janvier 2009 contenait les dispositions suivantes :

[...] Sauf avis contraire, toutes les modalités des arrangements en matière d'approvisionnement découlant du DAMA liée à l'invitation n° E60BQ-008SAD/A sont par la présente incorporées par renvoi à la DP [...].

[Traduction]

11. La DAMA incorporait par référence deux versions des Instructions et conditions uniformisées 2003, c.-à-d. (2007/05/25) et (2007/11/30). Toutefois, les deux versions prévoient les dispositions suivantes :

[...]

Droits du Canada

Le Canada se réserve le droit :

[...]

d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;

e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;

[...]

12. TPSGC a admis que certains renseignements avaient été transmis, de façon irrégulière, du MDN à un individu qui n'était pas en droit de connaître ces renseignements. Bien qu'il n'y ait aucune preuve au dossier donnant la raison pour laquelle TPSGC a annulé et lancé à nouveau l'invitation, il est clair selon les modalités que TPSGC avait le droit de le faire et que les soumissionnaires, dans le cadre du processus de soumission, auraient accepté ces modalités. Le Tribunal est d'avis que, étant donné les circonstances, il n'était pas déraisonnable de la part de TPSGC d'annuler et de lancer à nouveau l'invitation.

13. Par conséquent, le Tribunal conclut que la plainte ne démontre pas dans une mesure raisonnable que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux pertinents.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

10. Plainte confidentielle, onglet 7.

11. Plainte, onglet 10.

12. Plainte, onglet 11.

13. Plainte, onglet 13.

DÉCISION

15. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Ellen Fry _____

Ellen Fry

Membre président